



PREFET DE LA DROME

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

Subdivision 5 – Risques et agroalimentaire

Affaire suivie par : Gaëlle MOREL

Tél. : 04 75 82 46 43

Télécopie : 04 75 82 46 49

Courriel : gaelle.morel@developpement-durable.gouv.fr

Ref : 20190118-DEC-DAEN0046

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019038-0004

portant modification de l'autorisation d'exploiter pour la société

ANTARGAZ FINAGAZ à LORIOL-SUR-DROME

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-0660 du 20 février 2003 autorisant la société ANTARGAZ à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de LORIOL-SUR-DROME (26270), Zone industrielle La Négociale, Champgrand Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 05-2858 du 1^{er} juillet 2005, n° 07-5472 du 8 novembre 2007, n° 2012019-0003 du 19 janvier 2012 et n° 2015292-0027 du 16 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 15 novembre 2018 complété le 17 janvier 2019 de la société ANTARGAZ-FINAGAZ demande la mise à jour administrative de leurs installations suite à l'évolution de la nomenclature et au changement de dénomination sociale ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 janvier 2019 ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 28 janvier 2019 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté en date du 1^{er} février 2019 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu de l'évolution réglementaire de la nomenclature et du changement de dénomination sociale ;

Considérant qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société ANTARGAZ-FINAGAZ dont le siège social est situé Immeuble Reflex, les Renardières, 4 place Victor Hugo 92 400 COURBEVOIE est autorisée à se substituer à la société ANTARGAZ, pour exploiter les installations situées 170 chemin Saint Fons 26 270 LORIOL-SUR-DROME.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015292-0027 du 16 octobre 2015 est abrogé.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-0660 du 20 février 2003 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime*
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	- 2 réservoirs de stockage aérien de propane de 150 m ³ chacun : 131 t - 1 réservoir aérien de propane de 2 m ³ de type domestique : 1 t Soit un total de 132 t	4718-2	A Seveso Seuil bas
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	1414-2a	A

(A) : autorisation

Les autres prescriptions attachées à l'autorisation d'exploiter, telles que définies par les arrêtés préfectoraux susvisés en vigueur, s'appliquent à la société ANTARGAZ FINAGAZ.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de LORIOL-SUR-DROME pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

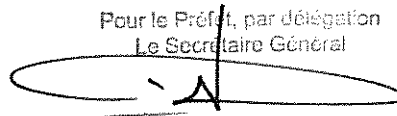
ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de LORIOL-SUR-DROME et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la société ANTARGAZ-FINAGAZ,

Valence, le **- 6 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES